

Haie classée (application des articles L.113-1 et suivants du code de l'urbanisme)

Les haies figurant au plan par un contour particulier sont classées en vertu des articles L.113-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.113-2 du code de l'urbanisme, le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier.